



IN THE MATTER OF
Section 65 of the *Judges Act*,
R.S., 1985, c. J-1, and of the
Inquiry Committee convened
by the Canadian Judicial Council
to review the conduct of
the Honourable Robin Camp
of the Federal Court:

**Report of the
Canadian Judicial Council
to the Minister of Justice**

Pursuant to its mandate under the *Judges Act*, and after inquiring into the conduct of Justice Camp, the Canadian Judicial Council hereby recommends to the Minister of Justice, pursuant to section 65 of the *Judges Act*, that the Honourable Robin Camp be removed from office.

Presented in Ottawa,
8 March 2017

DANS L'AFFAIRE DE
l'article 65 de la *Loi sur les juges*,
L. R., 1985, ch. J-1, et du
comité d'enquête constitué par le
Conseil canadien de la magistrature
pour examiner la conduite de
l'honorable Robin Camp de la
Cour fédérale :

**Rapport du
Conseil canadien de la magistrature
à la ministre de la Justice**

En vertu du mandat que lui confère la *Loi sur les juges*, et après avoir enquêté sur la conduite du juge Camp, le Conseil canadien de la magistrature recommande par la présente au ministre de la Justice, aux termes de l'article 65 de la *Loi sur les juges*, la révocation de l'honorable Robin Camp.

Présenté à Ottawa,
le 8 mars 2017



www.ccm.gc.ca

DANS L'AFFAIRE DE L'ART. 63 DE LA *LOI SUR LES JUGES*, L.R., ch. J-1

ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
SUR LA CONDUITE DE L'HONORABLE ROBIN CAMP

RAPPORT À LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Le 8 mars 2017

I. INTRODUCTION

[1] Dès que leur nomination à la magistrature est envisagée, et chaque jour par la suite, on s'attend des juges des cours supérieures du Canada qu'ils soient des juristes compétents. On s'attend également à ce qu'ils démontrent des qualités personnelles, telles l'humilité, l'impartialité, l'empathie, la tolérance, la considération, le respect d'autrui et qu'ils aient une bonne connaissance des enjeux sociaux et comprennent les valeurs sociales.¹

[2] En bref, les Canadiens et Canadiennes s'attendent non seulement à ce que leurs juges connaissent le droit, mais aussi à ce qu'ils fassent preuve d'empathie, reconnaissent et remettent en question toute attitude personnelle ou sympathie qu'ils ont pu avoir dans le passé et qui pourrait les empêcher d'agir avec équité.² De telles qualités maintiennent la confiance du public envers la magistrature.

[3] Pour les motifs énoncés ci-après, nous concluons que le juge Robin Camp ne s'est pas conformé à ces normes élevées et a agi d'une manière qui a gravement ébranlé la confiance du public envers la magistrature. Par conséquent, nous recommandons la révocation du juge Camp.

¹ Critères d'évaluation, candidats pour une nomination à la magistrature fédérale, *Lignes directrices pour membres des comités consultatifs*, Commissariat à la magistrature fédérale. <http://www.fja-cmf.gc.ca/appointments-nominations/committees-comites/guidelines-lignes-eng.html>

² *Propos sur la conduite des juges* (1991), Conseil canadien de la magistrature, p. 12.

II. CONTEXTE

[4] À la suite d'une requête du procureur général de l'Alberta, le Conseil canadien de la magistrature (« le Conseil ») a constitué un comité d'enquête (« le comité »), en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (« la Loi »), afin d'examiner la conduite de l'honorable Robin Camp (« le juge »).

[5] Le comité a avisé le juge des allégations faites contre lui. Une copie de ces allégations est jointe à l'annexe A du présent rapport. L'audience du comité s'est déroulée en public, sur une période de cinq jours, soit du 6 au 12 septembre 2016.

[6] Les allégations découlent entièrement d'événements qui se sont déroulés alors que le juge était membre de la Cour provinciale de l'Alberta. Cependant, la demande de la Procureure générale de cette province a été présentée après que le juge eut été nommé à la Cour fédérale, ce qui a attribué au Conseil canadien de la magistrature la compétence pour déterminer si ce juge peut continuer l'exercice de sa fonction de juge de la Cour fédérale.

[7] Le 29 novembre 2016, le comité a publié un rapport de 112 pages. Ce rapport a été présenté à 23 membres du Conseil, qui ont délibéré de l'affaire (le président d'une telle réunion délibératoire ne peut participer au vote sur le rapport qu'en cas d'égalité des voix).

[8] Le Conseil fait siens les paragraphes 1 à 30 du rapport du comité, lesquels exposent les faits et les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

[9] Le comité a conclu que, parmi les 21 allégations d'inconduite spécifiques faites contre le juge, 17 d'entre elles ont été pleinement établies et deux d'entre elles l'ont été partiellement.

[10] Le comité a également conclu que, tout au long du procès de *Wagar*³ (« le procès »), le juge a tenu des propos ou posé des questions démontrant de l'aversion pour les lois visant à protéger les témoins vulnérables, à promouvoir l'égalité homme-femme et à assurer l'intégrité des procès pour agression sexuelle. Le comité a également conclu qu'au cours du procès et dans les motifs de sa décision, le juge s'est fondé sur des mythes et des stéréotypes discréditant les femmes et conduisant les victimes à se sentir coupable.

³ *R. v. Wagar*, Plumitif : 130288731P1 (ABPC)

[11] Le comité a conclu que le juge a manqué à l'honneur et à la dignité et qu'il s'est placé en situation d'incompatibilité avec sa charge, au sens des alinéas 65(2)b) et d) de la *Loi*.

[12] Le comité a reconnu que le juge a suivi une formation intensive après que le Conseil eut initié une plainte et reçu un certain nombre d'autres plaintes contre lui (avant la demande de la Procureure générale de l'Alberta). Toutefois, il a conclu que, dans les circonstances particulières de cette affaire, la formation suivie ne peut rétablir de manière adéquate la confiance du public, affectée par la conduite du juge lors du procès. Le comité a d'ailleurs écrit ce qui suit au par. 9 de son rapport :

... lorsque l'inconduite d'un juge provient d'un défaut fondamental d'agir avec impartialité et de respecter l'égalité devant la loi, dans un contexte empreint de préoccupations sérieuses et généralisées quant à la manifestation de partialité et de préjugés, le tort causé à la confiance du public s'en trouve amplifié. Dans de telles circonstances, cela amoindrit considérablement l'effet d'un engagement à suivre une formation et à se réformer, pris après le fait, en tant que mesure corrective adéquate.

[13] Le comité a conclu que la conduite du juge lors du procès a porté si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice, qu'elle ébranle la confiance de la population au point de rendre le juge incapable de s'acquitter des devoirs et des fonctions de sa charge. Le comité a exprimé l'avis unanime qu'une recommandation du Conseil de destituer le juge était justifiée.

[14] À ce stade de la procédure, le mandat du Conseil consiste à examiner le rapport du comité et le dossier de l'enquête, ainsi que les observations écrites du juge au sujet du rapport du comité, et à faire une recommandation quant à la révocation ou non du juge.

III. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

[15] Le Conseil a examiné le rapport du comité, ainsi que le dossier de l'enquête et les observations écrites du juge.

[16] Le Conseil est d'accord avec le comité que le juge a commis un grave manquement à l'honneur et à la dignité de sa charge et qu'il s'est placé en situation d'incompatibilité au sens des alinéas 65(2)b) et d) de la *Loi*.

[17] L'inconduite du juge a consisté notamment à demander à la plaignante, une personne vulnérable âgée de 19 ans, [TRADUCTION] « pourquoi [elle] n'a pas simplement fait glisser [son] derrière jusqu'au fond du lavabo pour qu'il ne puisse pas [la] pénétrer » et « pourquoi [elle] n'a pas simplement serré les genoux », à mentionner à la plaignante que [TRADUCTION] « le sexe et la douleur vont parfois de pair [...] – et que cela n'est pas nécessairement une mauvaise chose », et a suggéré à l'avocate de la Couronne que [TRADUCTION] « si elle [la plaignante] tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter ».

[18] Bien que le juge ne soit pas d'accord avec l'effet et les conséquences de sa conduite, il a volontiers reconnu son inconduite : [TRADUCTION] « Le juge Camp est d'accord que les propos qu'il a tenus lors du procès de *Wagar* étaient indélicats, impolis et, dans certains cas, le reflet de son ignorance de la manière dont les survivantes de traumatismes et/ou d'actes de violence sexuelle réagissent à de tels événements. »⁴ L'inconduite du juge a encore une fois été reconnue par son avocat dans sa plaidoirie finale devant le comité.

[19] Étant donné la reconnaissance du juge, la principale question qui se pose au Conseil n'est pas de déterminer s'il y a eu inconduite, mais plutôt de savoir si la gravité de l'inconduite justifie sa révocation.

[20] Dans ses observations écrites, le juge soutient qu'il n'y a pas lieu de le destituer pour quatre raisons principales.

Les préjugés inconscients ou l'ignorance

[21] Premièrement, bien qu'il reconnaisse son inconduite, le juge réitère son argument selon lequel elle était le fruit de préjugés inconscients ou de l'ignorance,

⁴ « Observations préliminaires » écrites du juge Camp présentées au comité d'enquête, 5 septembre 2016.

et non pas d'animosité (soit de l'hostilité ou de la malveillance). Il prétend que cela est pertinent parce que les préjugés inconscients ou l'ignorance sont, de par leur nature, plus corrigibles. Le juge soutient que, si le comité avait interprété son inconduite correctement, il aurait conclu, ou aurait dû conclure, que sa révocation n'était pas justifiée. Il prétend que sa révocation signifierait que des excuses sincères et une formation intensive ne suffisent pas à rétablir la confiance du public envers un juge ayant manifesté des préjugés inconscients.

[22] En ce sens, le juge a raison. Des excuses et une formation peuvent ne pas suffire dans certains cas. Néanmoins, en l'espèce, nous acceptons l'interprétation que le comité a donnée à l'inconduite du juge.

[23] Les questions que le juge a posées à la victime présumée dans cette affaire n'étaient pas de simples tentatives d'obtenir des éclaircissements. Le juge s'est exprimé d'une manière qui était parfois condescendante, humiliante et irrespectueuse.

[24] L'inconduite du juge est manifestement grave et reflète un ensemble de croyances particulièrement déplorables, que le juge en ait été conscient ou pas. Comme le comité l'a écrit au par. 293 de son rapport, l'une des conséquences de l'inconduite du juge lors du procès est qu'elle :

... accentue la perception du public voulant que le système de justice soit miné par des préjugés systémiques, ce qui entraîne le risque que, dans d'autres affaires d'agression sexuelle, les décisions impopulaires des juges seront injustement perçues comme étant fondées sur ces préjugés, plutôt que sur l'application de principes juridiques et un raisonnement judicieux.

[25] Des excuses sincères et une formation intensive peuvent suffire à rétablir la confiance du public envers un juge qui, lors d'un procès, a tenu des propos et posé des questions qui constituent de l'inconduite. Cependant, toutes les circonstances pertinentes doivent être prises en compte. Un seul commentaire très préjudiciable ou offensant peut être suffisamment grave pour ébranler sérieusement la confiance du public envers un juge. Une considération importante est de savoir si la conduite d'un juge après le fait suffit à rétablir la confiance du public.

[26] Dans la présente affaire, compte tenu de l'ensemble de la conduite du juge et de toutes ses conséquences, les excuses qu'il a présentées et les efforts qu'il a déployés pour se réhabiliter ne suffisent pas à réparer le tort causé à la confiance du public.

Le caractère raisonnable des décisions judiciaires

[27] Deuxièmement, le juge demande au Conseil de conclure qu'il a rendu des décisions judiciaires raisonnables en première instance relativement à l'application de l'art. 276 du *Code criminel*. Cet article, communément appelé la disposition sur « la protection des victimes de viol », offre une protection contre l'interrogatoire des plaignants ou plaignantes, dans les procès pour infractions sexuelles, concernant des activités sexuelles antérieures.

[28] Le juge soutient qu'il a appliqué cette disposition correctement et que cela a pour effet d'atténuer la gravité de son inconduite.

[29] La décision du juge d'acquitter l'accusé a été infirmée par la Cour d'appel de l'Alberta, qui a relevé plusieurs erreurs de droit. Le 31 janvier 2017, l'accusé a été déclaré non coupable à l'issue d'un nouveau procès devant la Cour provinciale de l'Alberta (*Wagar 2017*). Suite à cette décision, le Conseil a reçu de la part du juge des observations écrites supplémentaires concernant le second acquittement de M. Wagar.

[30] Dans ses représentations écrites, le juge prétend essentiellement que puisque les questions qu'il a posées étaient pertinentes en ce qui a trait aux points de droit soulevés devant le Tribunal, elles étaient permises. Selon lui, ses remarques étaient TRADUCTION « fondées sur des préjugés inconscients et des propos irréfléchis plutôt que par de l'hostilité envers la loi ou les valeurs qui l'inspirent. » En conclusion, le juge fait valoir que TRADUCTION « la décision *Wagar 2017* démontre que les inférences du Comité d'enquête ne sont pas nécessairement exactes. Cela prouve qu'il avait raison quant au droit et aux faits, malgré son ignorance qu'il admet. »

[31] Nous sommes d'avis que les conclusions du comité sur cette question sont entièrement raisonnables et appuyées par les faits. Nous sommes d'accord avec le comité qu'il n'appartient pas au Conseil d'interpréter la décision de la Cour d'appel ni de trouver à y redire. L'issue du premier et du nouveau procès n'ont que peu d'importance par rapport aux questions qui se posent au Conseil.

[32] Les rôles respectifs des cours d'appel et du Conseil sont très différents : les cours d'appel remédient aux erreurs de droit, tandis que le Conseil s'occupe des questions de conduite. Un juge qui rend une décision judiciaire impeccable peut quand même avoir commis un écart de conduite. Nous rejetons la suggestion qu'il

puisse y avoir inconsistance dans le raisonnement du comité au motif que le comité TRADUCTION « a cru que les questions du juge Camp n'étaient pas légitimes. Le comité a cru que les questions du juge démontraient du mépris pour les valeurs qui sous-tendent le droit portant sur les agressions sexuelles. » (Observations du juge du 23 février 2017).

[33] Comme le comité l'a souligné, les allégations de la plainte portent essentiellement sur l'aversion exprimée par le juge envers la loi et les valeurs que celle-ci vise à protéger et à promouvoir, indépendamment du fait que le juge ait appliqué la loi correctement ou non.

[34] Le juge a parlé « d'idées contemporaines » durant le procès, ce qui démontre qu'il était mieux renseigné sur les questions en cause qu'il ne l'a prétendu plus tard. Il a par ailleurs manifesté un mépris évident pour certains aspects du régime adopté par le Parlement relativement aux questions d'agression sexuelle.

[35] Nous sommes bien conscients que toute critique formulée par le Conseil à l'endroit d'un juge ne doit pas avoir un effet paralysant sur la capacité des juges, en général, de poser des questions pertinentes sur les faits ou le droit et de mettre en lumière les carences d'une loi lorsque cela est nécessaire. En effet, il est du devoir des juges de critiquer les lois existantes dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'un juge exprime l'avis qu'une disposition spécifique contrevient à notre Constitution ou pêche par ailleurs dans ses effets. Nous ne voulons d'aucune façon dissuader les juges de soulever les questions qui s'imposent ou d'adopter des positions parfois difficiles lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de leur fonction.

[36] Cependant, certains des propos reprochés au juge dans la présente affaire ne revêtaient pas le caractère de questions légitimes concernant le droit. À cet égard, nous sommes d'accord avec le comité que plusieurs des propos tenus par le juge « n'avaient que peu ou rien à voir avec les questions dont le juge était saisi lors du procès »⁵ et n'étaient pas de nature à justifier de s'écarter des questions liées directement au raisonnement juridique et au résultat. *Wagar 2017* ne change rien à cet égard.

⁵ Rapport du comité, par. 276

La preuve de réhabilitation

[37] Troisièmement, le juge soutient que le Conseil devrait écarter le doute du comité à propos de sa pleine réhabilitation à la suite de la formation qu'il a suivie sur l'historique du droit, les réformes en matière d'agression sexuelle et ses croyances concernant les agressions sexuelles et les survivantes d'actes de violence, et ce, après qu'une plainte eut été déposée au Conseil. Le juge soutient que le Conseil devrait accepter ses regrets et ses efforts de réhabilitation et que, dans ce contexte, sa révocation n'est pas justifiée.

[38] Il convient de dire que le dossier étaye raisonnablement le doute résiduel du comité à savoir si le juge a compris les questions suscitées par sa conduite et s'il a pleinement assimilé ce qu'il prétend avoir appris, y compris sa réticence à se qualifier de « sexiste ».

[39] Comme le comité, nous reconnaissons que le juge a déployé de sérieux efforts de réhabilitation après que le Conseil eut initié une plainte contre lui, plusieurs mois après le procès. Il s'est volontiers excusé de ses actions et il a recherché des possibilités de s'instruire pour corriger ce qu'il considérait comme des lacunes.

[40] Nous acceptons également que des expertes en égalité des sexes ont exprimé l'avis que le juge Camp comprend mieux les raisons de l'évolution du droit en matière d'agression sexuelle au Canada ainsi que l'effet blessant de ses propos. Cela dit, ce constat passe à côté du point le plus essentiel.

[41] Comme le comité l'a souligné, « le juge a concédé que les questions qu'il a posées à la plaignante étaient blessantes, humiliantes et grossières. »⁶ Le juge a reconnu « qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une formation en sensibilisation » pour comprendre l'effet de telles questions.

[42] La question de savoir si le juge éprouve des remords sincères ou s'il est réhabilité n'est pas déterminante dans cette affaire. En effet, même si nous convenions que le juge est pleinement réhabilité, nous sommes d'accord avec le comité qu'en toutes circonstances, les efforts d'un juge pour se réhabiliter doivent céder le pas à une conclusion qui vise plus résolument à rétablir la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

⁶ Rapport du comité, par. 166.

[43] Comme le juge Gonthier l'a souligné dans l'arrêt *Therrien*, quoique dans un contexte différent :⁷

... je n'arrive pas à cette conclusion sans avoir pris conscience du fait que cette affaire représentait, en quelque sorte, une invitation pour la société à se dépasser. La réhabilitation accordée à l'appelant constitue un geste de générosité, de fraternité, mais aussi de justice posé par la société. Il est certes souhaitable que de tels gestes soient valorisés et encouragés. Par ailleurs, on ne saurait ignorer le rôle unique incarné par le juge dans cette même société, ainsi que l'extraordinaire vulnérabilité du justiciable qui se présente devant lui, alors qu'il cherche à faire déterminer ses droits ou encore, alors que sa vie ou sa liberté est en jeu. Ce justiciable a, avant toute chose, le droit à ce que justice soit rendue à son égard et que se dégage une perception à cet effet dans la population en général, de telle sorte que l'on ne saurait lui imposer un tel acte de générosité. Dans les circonstances particulières de cette affaire, les valeurs de pardon et de dépassement de soi doivent donc céder le pas à celles de la justice et de son importante intégrité.

Soulignement ajouté.

[44] Cela dit, nous prenons acte de l'observation de l'avocat du juge Camp formulée dans son mémoire supplémentaire selon laquelle [TRADUCTION] « l'indignation du public ne constitue pas un indice fiable du concept juridique de la confiance du public ». En évaluant l'incidence de la conduite d'un juge sur la confiance du public, nous devons toutefois agir « comme vigiles à l'égard des mouvements de vindicte populaire » (selon le juge Wagner dans l'arrêt *R. c. St.-Cloud*, 2015 CSC 27, au paragraphe 83, dans un autre contexte). Comme l'a également fait observer le juge Wagner, il n'est pas facile pour les juges « de trouver le juste équilibre entre, d'une part, leurs attentes peut-être démesurées envers le public, et d'autre part, la nécessité de refuser de céder aux réactions populaires mues uniquement par la passion » (paragraphe 81).

[45] Pour évaluer la confiance du public, l'accent devrait être mis sur un membre raisonnable du public, c.-à-d. « une personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société » (paragraphe 80).

[46] Dans la présente affaire, nous devons nous laisser guider par l'observation du juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien (Re)* voulant que « les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci » (paragraphe 110; italiques ajoutés) et que « pour les citoyens, non seulement le

⁷ *Therrien (Re)* 2001 CSC 35, par. 151.

juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner » (paragraphe 109; italiques ajoutés).

[47] À notre avis, les valeurs implicites incluses dans les déclarations du juge tant au long du procès *Wagar* que dans sa décision, ainsi que son comportement, sont contraires aux valeurs contemporaines de notre système judiciaire eu égard au traitement des plaintes pour agressions sexuelles. La confiance dans le système de justice ne peut être préservée que si ce système rejette et se dissocie de l'image que le juge, par ses déclarations et son approche, projette dans l'esprit d'un membre raisonnablement informé du public. En l'espèce, cela ne peut être réalisé que par la révocation du juge du système qu'il continuerait autrement à représenter.

La proportionnalité de la sanction

[48] Quatrièmement, le juge soutient qu'une recommandation de révocation, évaluée dans le contexte de l'issue de d'autres affaires de conduite des juges, serait disproportionnée et injustifiée.

[49] Nous ne sommes pas d'accord. Comme nous l'avons souligné plus tôt, il y a des cas où un seul commentaire très préjudiciable ou offensant peut être suffisamment grave pour ébranler sérieusement la confiance du public envers un juge, au point que la révocation soit la seule conclusion acceptable.⁸ En pareils cas, la réhabilitation est de peu d'utilité pour en venir à une conclusion finale, laquelle doit être fondée sur des critères objectifs, y compris la confiance et le respect. Comme la Cour suprême l'a souligné dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* :

Lorsqu'il exerce sa fonction, le Conseil doit porter beaucoup d'attention aux exigences de l'indépendance judiciaire et il doit faire en sorte de ne jamais décourager, dans le cadre des instances judiciaires, l'expression d'opinions sincères impopulaires. Il doit également porter tout autant d'attention au fait qu'un public informé et objectif peut raisonnablement s'attendre à ce que les titulaires d'une charge judiciaire demeurent en tout temps dignes de confiance et de respect.

[50] Dans la présente affaire, l'inconduite du juge s'est manifestée sur une période continue, durant tout le procès. En outre, le juge a répété certains de ses propos les plus percutants dans les motifs de la décision qu'il a rendue beaucoup

⁸ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)* 2002 CSC 11, par. 72.

plus tard. Dans ce contexte, la confiance d'une personne raisonnable dans la capacité du juge de s'acquitter des fonctions de sa charge est gravement ébranlée.

[51] Étant donné toutes les circonstances de la présente affaire, nous rejetons la notion voulant que la révocation soit une sanction disproportionnée.

IV. CONCLUSION

[52] Le Conseil a examiné soigneusement le rapport du comité et toutes les observations du juge dans cette affaire.

[53] Nous concluons que la conduite du juge, examinée dans son ensemble et à la lumière de toutes ses conséquences, a porté si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

[54] Par conséquent, le Conseil recommande la révocation du juge Camp.

CORAM :

L'honorable R. Pidgeon (Chair / président)

Honourable Heather Smith

Honourable J. Kennedy

Honourable David Smith

Honourable D. Green

Honourable R. Veale

L'honorable E. Drapeau

Honourable D. Jenkins

Honourable E. Rossiter

Honourable G. Joyal

Honourable R. Bauman

Honourable J. Rooke

Honourable L. O'Neil

L'honorable N. Duval Hesler

Honourable M. Popescul

L'honorable R. Chartier

Honourable A. Hoy

Honourable R. Richards

L'honorable J. Fournier

Honourable G. Strathy

Honourable M. Rivoalen

L'honorable E. Petras

Honourable N. Sharkey

*Les membres suivants ont exprimé leur dissidence au sujet de ce rapport :
l'hon. David Smith; l'hon. D. Jenkins; l'hon. E. Rossiter; l'hon. L. O'Neil.*

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES ALLÉGATIONS

1. Au cours du procès, le juge a tenu des propos reflétant de l'aversion pour la loi destinée à protéger l'intégrité des témoins vulnérables et à assurer l'équité et l'efficacité du système judiciaire, comme suit :
 - a. L'article 276 s'applique « qu'on s'en réjouisse ou non » et il « coupe les jarrets à la défense » (page 58, lignes 29 à 39). Il doit être interprété « de manière restrictive » (page 60, lignes 30 à 32).
 - b. L'article 276 est « une disposition législative très, très importune » qui empêche de poser des questions autrement admissibles « à cause d'idées contemporaines » (page 63, lignes 5 à 7).
 - c. Nul ne saurait prétendre que « les lois sur la protection des victimes de viol ont toujours fonctionné de manière équitable » (page 217, lignes 2 à 4).

2. Au cours du procès et dans ses motifs de décision, le juge a exprimé des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard d'une survivante d'agression sexuelle et il a invoqué des hypothèses erronées qui sont bien reconnues et établies en droit comme étant fondées sur des mythes :
 - a. Lorsqu'il a demandé si la plaignante « a abusé de la première occasion de dénoncer », même si cela « n'est plus pertinent de nos jours » (page 314, lignes 22 à 29).
 - b. Lorsqu'il a dit que « les jeunes femmes veulent avoir des relations sexuelles, surtout si elles sont ivres » (page 322, lignes 22 à 24).
 - c. Lorsqu'il a fait remarquer, durant la plaidoirie finale de la Couronne, que la doctrine de la plainte immédiate a été « observée par tous les systèmes juridiques civilisés du monde entier pendant des milliers d'années » et qu'elle « avait sa raison d'être », bien que « ce ne soit pas la loi en ce moment » (page 394, lignes 35 à 41).
 - d. Lorsqu'il a jugé la véracité de la plaignante en lui demandant si elle avait consenti à l'activité sexuelle en ne repoussant pas son agresseur présumé, et/ou en blâmant la plaignante pour l'agression sexuelle présumée (page 375, lignes 27 à 35; et page 451, lignes 2 à 4) en raison de son absence de réaction visible à l'agression présumée (page 451, lignes 8 à 11).

- e. Lorsqu'il a supposé un scénario selon lequel la plaignante cherchait à se venger de l'accusé, ce qui n'était pas fondé sur la preuve présentée au juge (page 375, lignes 32 et 33; et page 414, lignes 11 à 18).
 - f. Lorsqu'il a fait des commentaires défavorables à propos de la moralité de la plaignante, au-delà de l'évaluation de sa crédibilité, d'une manière qui allait jusqu'à dénigrer la plaignante et à laisser entendre qu'elle avait probablement consenti aux relations sexuelles en raison de sa moralité (page 353, lignes 30 et 31; page 431, lignes 29 et 30).
3. Au cours du procès, le juge a posé à la plaignante des questions montrant qu'il se fondait sur des hypothèses discréditées et stéréotypées à propos du comportement d'une personne confrontée à une agression sexuelle et/ou qu'il blâmait la plaignante pour l'agression sexuelle présumée :
- a. Lorsqu'il a demandé à la plaignante « pourquoi [elle] n'a pas simplement fait glisser [son] derrière jusqu'au fond du lavabo pour qu'il ne puisse pas [la] pénétrer » (page 119, lignes 10 et 11).
 - b. Lorsqu'il a demandé à la plaignante « pourquoi [elle] n'a pas simplement serré les genoux » (page 119, lignes 14 et 15).
 - c. Lorsqu'il a dit que « si elle tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter » (page 394, ligne 13).
4. Au cours du procès, le juge a tenu des propos personnels impolis ou désobligeants envers l'avocate de la Couronne, en même temps qu'il a dénigré un principe juridique que cette dernière faisait valoir dans ses arguments :
- a. Lorsqu'il a dit à l'avocate de la Couronne « J'espère que vous ne vivrez pas trop longtemps, Me Mograbee », après que cette dernière eut fait valoir, lors d'un échange avec le juge à propos de l'abrogation de la règle concernant la plainte immédiate, que « ce mode de pensée archaïque a été abandonné pour une raison ... » (page 395, lignes 2 à 6).
5. Au cours du procès et dans ses motifs de décision, le juge a tenu des propos tendant à déprécier et à banaliser la nature des allégations faites par la plaignante :
- a. Lorsqu'il a dit que « Le sexe et la douleur vont parfois de pair [...] cela n'est pas nécessairement une mauvaise chose » (page 407, lignes 28 et 29).

- b. Lorsqu'il a dit que « le sexe est très souvent un défi » (page 411, ligne 34).
 - c. Lorsqu'il a dit « Je ne crois pas qu'il soit du tout question d'une véritable agression » (page 306, lignes 9 et 10).
 - d. Lorsqu'il a dit « Il n'est pas réellement question d'un véritable usage de la force » (page 437, lignes 6 et 7).
 - e. Lorsqu'il a dit « Elle savait qu'elle était ivre [...]. N'est-ce pas à elle qu'il incombe d'être plus prudente? » (page 326, lignes 8 à 12).
6. Au cours du procès et dans ses motifs de décision, le juge a tenu des propos tendant à banaliser les femmes et reflétant des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard d'une survivante d'agression sexuelle :
- a. Lorsqu'il a demandé à l'avocate de la Couronne s'il y a « des paroles quelconques qu'il faut employer, comme dans la cérémonie du mariage », pour obtenir un consentement à avoir des relations sexuelles (page 384, lignes 27 et 28).
 - b. Lorsqu'il a dit à l'accusé « Le droit et l'approche des gens envers les activités sexuelles ont changé au cours des trente dernières années. Je veux que vous disiez à vos amis, à vos amis masculins, qu'ils doivent être beaucoup plus doux avec les femmes. Ils doivent être beaucoup plus patients. Et ils doivent être très prudents. Pour se protéger, ils doivent être très prudents » (page 427, lignes 21 à 24).
 - c. Lorsqu'il a dit à l'accusé « Vous devez être très sûr que la fille veut que vous le fassiez. Veuillez le dire à vos amis pour qu'ils ne fassent pas de la peine aux femmes et qu'ils ne s'attirent pas des ennuis. Nous sommes beaucoup plus protecteurs envers les femmes – les jeunes femmes et les femmes âgées – que nous l'étions auparavant, et c'est ainsi que cela devrait être » (page 427, lignes 28 à 33).

CONCLUSIONS DU COMITÉ CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Le comité a conclu que :

- Le bien-fondé des allégations 1(a), (b), (c), 2(a), (c), (d), 3(a), (b), (c), 4(a), 5(a), (b), (c), (d), et 6(a), (b), (c) est établi.
- Le bien-fondé des allégations 2(e) et (f) est établi en partie.

- Le bien-fondé des allégations 2(b) et 5(e) n'est pas établi.

Le comité a souligné que, bien qu'il ait formulé des conclusions individuelles à l'égard des allégations détaillées faites contre le juge, dans bien des cas, la nature et le caractère des propos et des questions reprochés au juge ont été déterminés par rapport aux autres questions et propos qui lui sont reprochés. C'est-à-dire que ce que le juge a dit dans un contexte donne un sens à ce qu'il a dit dans un autre contexte.